



Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2026T0703

Portant restriction ou modification de la circulation :

- Route départementale D559 du PR 94+0043 au PR 89+0924 dans les deux sens de circulation (Sainte-Maxime et Grimaud) situés hors agglomération
- Route départementale D14 du F49+0000 au PR 46+0232 dans les deux sens de circulation (Grimaud) situés hors agglomération
- Route départementale D61A du D0+0000 au F3+0000 dans les deux sens de circulation (Grimaud) situés hors agglomération
- Parcours cyclable antenne 98 du D56+0000 au PR 58+0322 dans les deux sens de circulation (Cogolin et Gassin) situés hors agglomération
- Route départementale D98A du PB0A+0000 au D0+0030 dans les deux sens de circulation (Gassin) situés hors agglomération
- Parcours cyclable antenne D98A du PB0A+0000 au D0+0030 dans les deux sens de circulation (Gassin) situés hors agglomération
- Route départementale D93 du PR 1+0689 au PR 12+0923 dans les deux sens de circulation (Ramatuella, Saint-Tropez et La Croix-Valmer) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 78+0490 au PR 77+0375 dans les deux sens de circulation (La Croix-Valmer et Cavalaire-sur-Mer) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1249 du 4 août 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu la demande en date du 26/11/2025 par laquelle AZUR SPORT ORGANISATION demeurant 3, RUE CHAUVAIN 06000 NICE représentée par Monsieur Pascal THIRIOT, affaire N°99052 "MARATHON DU GOLFE DE SAINT TROPEZ", sollicite un arrêté temporaire de circulation pour le déroulement de la manifestation sur le domaine public routier départemental.

Vu l'avis de la Commission Préfectorale en date du 05/02/2026 autorisant la manifestation

Considérant que le déroulement de la manifestation nécessite une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1

Le dimanche 29 mars 2026 de 7h00 à 9h00, la circulation des véhicules est interdite Route départementale D559 du PR 94+0043 au PR 89+0924 dans les deux sens de circulation (Sainte-Maxime et Grimaud) situés hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2

Le dimanche 29 mars 2026 de 6h30 à 10h30, la circulation des véhicules est interdite Route départementale D14 du F49+0000 au PR 46+0232 dans les deux sens de circulation (Grimaud) situés hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 3

Le dimanche 29 mars 2026, 6h30 à 10h30, la circulation des véhicules est interdite Route départementale D61A du D0+0000 au F3+0000 dans les deux sens de circulation (Grimaud) situés hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 4

Le dimanche 29 mars 2026 de 7h30 à 10h45, la circulation des véhicules est interdite Parcours cyclable antenne 98 du D56+0000 au PR 58+0322 dans les deux sens de circulation (Cogolin et Gassin) situés hors agglomération.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 5

Le dimanche 29 mars 2026 de 7h30 à 10h45, la circulation des véhicules est interdite Route départementale D98A du PB0A+0000 au D0+0030 dans les deux sens de circulation (Gassin) situés hors agglomération.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 6

Le dimanche 29 mars 2026 de 7h30 à 10h45, la circulation des véhicules est interdite Parcours cyclable antenne D98A du PB0A+0000 au D0+0030 dans les deux sens de circulation (Gassin) situés hors agglomération.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 7

Le dimanche 29 mars 2026 de 7h30 à 13h30, la circulation des véhicules est interdite Route départementale D93 du PR 1+0689 au PR 12+0923 dans les deux sens de circulation (Ramatuelle, Saint-Tropez et La Croix-Valmer) situés hors agglomération.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 8

Le dimanche 29 mars 2026 de 7h30 à 14h30, la circulation des tous les véhicules est interdite Route départementale D559 du PR 78+0490 au PR 77+0375 dans les deux sens de circulation (La Croix-Valmer et Cavalaire-sur-Mer) situés hors agglomération.
Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 9

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et/ou livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par AZUR SPORT ORGANISATION. (Contact M. CARCUAC au 06 66 22 18 97).

Article 10

Les services départementaux mettront en place les panneaux de l'itinéraire déviation occultés sur l'ensemble du parcours concerné. L'organisateur et les services techniques municipaux concernés par l'épreuve auront à charge la pose des panneaux "Route Barrée" et le désocultage des panneaux "Déviation". Au fur et à mesure de la course, ils sont responsables de l'enlèvement des "Routes barrées" et du ré-ocultage des panneaux de déviation associés.
L'organisateur est tenu à la remise en état du domaine public par balayage soigné des bords de la route après l'épreuve. Il veillera à l'enlèvement de tous les dépôts laissés par les spectateurs en bord de routes, fossés, talus et autres.

Article 11

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation ou sur ordre des signaleurs.

Article 12

Le présent arrêté n'est valable que sous réserve de la délivrance d'un récépissé de déclaration de la manifestation par l'autorité administrative compétente.

Article 13

Le Président du Conseil départemental du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, le Maire de CAVALAIRE SUR MER, le Maire de COGOLIN, le Maire de GASSIN, le Maire de GRIMAUD, le Maire de LA CROIX VALMER, le Maire de RAMATUELLE, le Maire de SAINTE MAXIME et le Maire de SAINT-TROPEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 19. mars 2026 à Fréjus

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le chef du service Entretien et Exploitation du pôle territorial
Fayence-Estérel

Paul CHAMPION

